

COUR DES POURSUITES ET FAILLITES

Arrêt du

Composition : M. MAILLARD, président
Mmes Giroud Walther et Cherpillod, juges
Greffier : Mme Joye

Art. 148 al. 1 ; 239 al. 1 et 2, 1^{ère} phrase, et 321 al. 2 CPC

La Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal, statuant à huis clos en sa qualité d'autorité de recours en matière sommaire de poursuites, s'occupe du recours exercé par **C.**_____, à Jongny, contre le prononcé de mainlevée du 28 août 2020 et la décision du 24 septembre 2020 déclarant irrecevable le recours du prénommé du 19 septembre 2020 contre ledit prononcé, rendus par le Juge de paix du district de La Riviera-Pays d'Enhaut, dans la cause opposant le recourant à **Y.**_____, à Clarens.

Vu les pièces au dossier, la cour considère :

En fait :

1. Le 7 juillet 2020, l'Y._____ a requis du Juge de paix du district de La Riviera-Pays d'Enhaut la mainlevée de l'opposition formée par C._____ à la poursuite n° 9'449'664 de l'Office des poursuites du même district.

Par courrier recommandé du 9 juillet 2020, le juge de paix a adressé la requête de mainlevée au poursuivi, lui impartissant un délai au 10 août 2020 pour se déterminer et déposer toute pièce utile.

C._____ s'est déterminé le 31 juillet 2020.

2. Par prononcé du 28 août 2020 rendu sous forme de dispositif, le Juge de paix du district de La Riviera-Pays d'Enhaut a prononcé la mainlevée définitive de l'opposition à concurrence de 110 fr. sans intérêt (I), a arrêté les frais judiciaires à 90 francs (II), mis ces frais à la charge du poursuivi (III) et dit que celui-ci devait rembourser ledit montant au poursuivant qui en avait fait l'avance, sans allocation de dépens pour le surplus (IV). Il ressort d'un extrait du suivi des envois de La Poste figurant au dossier que le pli contenant ce prononcé a été notifié à C._____ le 31 août 2020.

Le 19 septembre 2020, le poursuivi a écrit au juge de paix pour l'informer qu'il venait de prendre connaissance, après une « absence d'environ trois semaines entre congés d'été et une semaine à l'étranger pour raisons professionnelles », de la décision du 28 août 2020 qu'il déclarait contester.

3. Par courrier recommandé du 24 septembre 2020, le juge de paix a informé le poursuivi que son écriture du 19 septembre 2020,

considérée comme une demande de motivation implicite du prononcé de mainlevée rendu le 28 août 2020, était irrecevable car tardive. Selon l'extrait du suivi des envois de La Poste figurant au dossier, le pli contenant cette décision a été notifié à C. _____ le 25 septembre 2020.

4. Par acte du 29 octobre 2020, le poursuivi a déclaré « s'opposer » à la décision du 24 septembre 2020, ainsi qu'au prononcé de mainlevée du 28 août 2020, expliquant avoir « retrouvé seulement ce dernier week-end, au milieu de plein de prospectus publicitaires » le courrier du juge de paix du 24 septembre 2020, disant que « encore une fois [il] reste étonné des improvisées et illégitimes modalités de signification des actes juridiques dans ce Pays » et soutenant qu'une nouvelle fois une lettre recommandée a été laissée dans sa « boîte postale ordinaire ». Il a demandé la restitution du délai pour « s'opposer » au prononcé de mainlevée et, implicitement, à la décision du 24 septembre 2020. Enfin, il a conclu à l'annulation de l'amende d'ordre qui lui est réclamée par la poursuivante.

En droit :

I. a) Le recours au sens des art. 319 ss CPC (Code de procédure civile ; RS 272) doit être introduit auprès de l'instance de recours par acte écrit et motivé (art. 321 al. 1 CPC), dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 2 CPC). Le droit de recourir peut déjà s'exercer dans le délai de demande de motivation, lequel est de dix jours à compter de la communication de la décision sous forme de dispositif (art. 239 al. 1 et 2, 1^{ère} phrase, CPC), un acte de recours déposé dans ce délai étant alors considéré comme une demande de motivation. La voie du recours est ouverte contre une décision refusant de donner suite à une demande de motivation (CPF 11 juin 2015/161 consid. I ; CPF, 10 avril 2012/171 consid. I ; CPF, 24 mars 2010/171; CPF, 15 juin 2006/319).

b) La décision du juge de paix déclarant irrecevable pour tardiveté l'écriture de C._____ du 19 septembre 2020, considérée comme une demande de motivation implicite du dispositif du 28 août 2020, a été rendue le 24 septembre 2020. Contrairement à ce que prétend le prénommé, cette décision a bien été communiquée sous pli recommandée ; selon l'extrait du suivi des envois de La Poste figurant au dossier, elle lui a été notifiée le 25 septembre 2020. Le délai dont disposait l'intéressé pour recourir contre cette décision est donc arrivé à échéance le 5 octobre 2020. Le recours déposé le 29 octobre 2020 est ainsi largement tardif.

c) Le recourant demande implicitement la restitution du délai pour « s'opposer » à la décision du 24 septembre 2020.

aa) Selon l'art. 148 al. 1 CPC, le tribunal peut accorder un délai supplé-mentaire lorsque la partie défaillante en fait la requête et rend vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable ou n'est imputable qu'à une faute légère. Cette disposition s'applique également aux délais légaux, notamment de recours (TF 5A_890/2019 du 9 décembre 2019 consid. 3; TF 5A_180/2019 du 12 juin 2019 consid. 3; Tappy, *op. cit.*, n. 8 *ad* art. 148 CPC; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, n. 1.1.3 *ad* art. 147 CPC, p. 763 s.). La requête de restitution de délai doit être présentée dans les dix jours qui suivent celui où la cause du défaut a disparu (art. 148 al. 2 CPC).

bb) En l'espèce, dans son acte de recours du 29 octobre 2020, C._____ explique avoir « retrouvé seulement ce dernier week-end, au milieu de plein de prospectus publicitaires » le courrier du juge de paix du 24 septembre 2020 et se plaint « des improvisées et illégitimes modalités de signification des actes juridiques dans ce Pays », soutenant qu'une nouvelle fois une lettre recommandée a été laissée dans sa « boîte postale ordinaire ». Ces alléga-tions sont contredites par les éléments figurant au dossier, en particulier l'extrait du suivi des envois de La Poste qui atteste que la décision en cause a été notifiée à l'intéressé le 25 septembre 2020. En outre, même si l'envoi du 24 septembre 2020 n'avait pas été distribué,

il aurait été réputé notifié le 2 octobre 2020 au plus tard, échéance du délai de garde postal de sept jours, dès lors que la fiction de la notification était opposable au recourant, qui, au courant de la procédure de mainlevée (il s'est déterminé sur la requête le 31 juillet 2020, a reçu le prononcé du 28 août 2020 et a déposé un acte de recours le 19 septembre 2020), devait s'attendre à recevoir la décision attaquée (art. 138 al. 3 let. a CPC) ; dans cette hypothèse, le délai de recours de dix jours serait arrivé à échéance le 12 octobre 2020, de sorte que le recours aurait de toute manière été tardif. Quoi qu'il en soit, il appartenait à C._____ de prendre les mesures nécessaires afin que les notifications du juge de paix l'atteignent et il ne formule aucune raison qui l'aurait empêché de le faire. Il n'y a dès lors pas lieu de lui restituer le délai pour recourir contre la décision du 24 septembre 2020.

d) En tant qu'il est dirigé contre le prononcé de mainlevée du 28 août 2020, le recours du 29 octobre 2020 est très largement tardif ; celui déposé le 19 septembre 2020 l'était déjà. En effet, contrairement à ce que soutient C._____ - qui affirme n'avoir reçu ledit prononcé que le 19 septembre 2020 après une « absence d'environ trois semaines entre congés d'été et une semaine à l'étranger pour raisons professionnelles » - il ressort de l'extrait du suivi des envois de La Poste au dossier que la notification au prénommé du dispositif du 28 août 2020 est intervenue le 31 août 2020, portant l'échéance pour en demander la motivation, respectivement pour recourir, au 10 septembre 2020. En outre, comme pour la décision du 24 septembre 2020, la fiction de la notification art. prévue à l'art. 138 al. 3 let. a CPC s'appliquait (le poursuivi s'est déterminé sur la requête de mainlevée le 31 juillet 2020 et était donc au courant de la procédure au moment où le dispositif a été rendu). L'envoi aurait ainsi de toute manière été réputé notifié le 7 septembre 2020 (échéance du délai de garde postal), portant, dans cette hypothèse, le délai de dix jours de l'art. 239 al. 1 et 2, 1^{ère} phrase, CPC au 17 septembre 2020. Les arguments invoqués par le recourant pour son retard à agir sont là encore sans pertinence ; il lui appartenait en effet de prendre les mesures nécessaires afin que les notifications du juge de paix l'atteignent en son

absence. Le fait qu'il n'ait pas pris ces mesures ne saurait être considéré comme résultant d'une faute légère ouvrant le droit à une restitution du délai pour demander la motivation du prononcé de mainlevée, respectivement pour recourir.

II. En conclusion, la demande restitution du délai de recours doit être rejetée et le recours déposé par C. _____ le 29 octobre 2020 doit être déclaré irrecevable pour tardiveté.

Le présent arrêt est rendu sans frais.

Par ces motifs,
la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos en sa qualité d'autorité
de recours en matière sommaire de poursuites,
p r o n o n c e :

- I.** La demande restitution du délai de recours est rejetée.
- II.** Le recours est irrecevable.
- III.** L'arrêt, rendu sans frais sans frais judiciaires, est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies, à :

- M. C. _____,
- Y. _____.

La Cour des poursuites et faillites considère que la valeur litigieuse est de 110 francs.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, au moins à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué à :

- M. le Juge de paix du district de La Riviera-Pays d'Enhaut.

La greffière :